



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

3 0 MAI 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin –  
Bassin versant du Lay**

**par le syndicat mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay  
sur les communes du Bernard, de Saint-Benoist-sur-Mer,  
des Magnils-Reigniers et de Péault (Vendée)**

**Information complémentaire à l'avis formulé le 26 avril 2013**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de création de cinq réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur les communes de Le Bernard, Saint-Benoist-sur-Mer, les Magnils-Reigniers et Péault en Vendée est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Faisant suite à une précédente saisine dans le cadre de la demande d'autorisation relative à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement), l'autorité environnementale a été saisie de manière concomitante de cinq dossiers de demande de permis d'aménager déposés par le syndicat mixte Marais Poitevin Bassin du Lay pour chacune des réserves de substitutions à savoir :

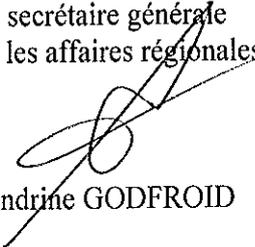
- . PA n° 08517113R0001 sur la commune de Péault,
- . PA n° 085131F0001 sur la commune des Magnils-Reigniers,
- . PA n° 085131F0002 sur la commune des Magnils-Reigniers,
- . PA n° 08520113S001 sur la commune de Saint Benoist-sur-Mer,
- . PA n° 08502213S003 sur la commune du Bernard.

De l'examen desdits dossiers et notamment de l'étude d'impact, identique à celle produite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la législation dans le domaine de l'eau, il ressort que l'autorité environnementale n'a pas de nouvelles remarques à formuler concernant ce projet de cinq réserves de substitution et **renvoie à son avis rendu en date du 26 avril 2013.**

A titre de rappel, l'avis de l'autorité environnementale et cette information complémentaire devront être portés à la connaissance du public et donc joints au dossier soumis à enquête publique. Ils ne préjugent pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation), qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques et à celle relative à la réglementation au titre de l'urbanisme.

STON JAP U.C.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID